

Ordonnance*du 3 juillet 2018*

Entrée en vigueur:

01.08.2018

modifiant le règlement sur la formation professionnelle*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du 13 décembre 2007 sur la formation professionnelle ;

Considérant :

Dans le cadre du programme de mesures structurelles et d'économies, le subventionnement des cours interentreprises a été limité, dès le 1^{er} janvier 2014, à 90 % des montants forfaitaires prévus par l'Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (AEPr).

Lors de sa séance ordinaire du 8 février 2018, le Grand Conseil a accepté la prise en considération du mandat déposé le 13 septembre 2017 et intitulé «Annulation de la mesure structurelle *Financement des cours interentreprises*». Ce mandat exige l'abandon de cette réduction des subventions dès le début de l'année scolaire 2017/18.

Sur la proposition de la Direction de l'économie et de l'emploi,

Arrête :

Art. 1

Le règlement du 23 mars 2010 sur la formation professionnelle (RSF 420.11) est modifié comme il suit :

Art. 60 al. 1

¹ Le financement des cours interentreprises ne peut excéder le plafond déterminé par les accords intercantonaux.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2018.

Le Président :

G. GODEL

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL